

**MUTUELLE DES INTERNES ET ANCIENS INTERNES
DES HOPITAUX DE MARSEILLE**

**Siège social : Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard de Sainte
Marguerite 13009 Marseille**

Relevant du livre II du Code de la Mutualité

STATUTS

Mis à jour le 8 juin 2021

STATUTS DE LA MUTUELLE DES INTERNES

Etabli en fonction du nouveau Code de la Mutualité

Titre I – Formation, Objet et Composition de la Mutuelle

Chapitre I – Formation et Objet de la Mutuelle

Article 1 – Constitution et Dénomination de la Mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée « *Mutuelle des internes et anciens internes des hôpitaux de Marseille* », qui est une personne morale de droit privé à but non-lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et inscrite au Registre national des mutuelles sous le numéro 329 234 991.

Elle est désignée dans les présents statuts par le terme « Mutuelle ».

Article 2 – Siège social de la Mutuelle

Le siège social de la Mutuelle est situé, Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille.

Article 3 – Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet :

- de réaliser pour ses membres les opérations d'assurance couvrant les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à des maladies relevant des branches 1 et 2 de l'article R. 211-2 du Code de la Mutualité.
- La prévention des risques de dommages corporels liés à la maladie, à la maternité, à des accidents ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes dépendantes ou handicapées conformément à l'article L. 111-1 I-1°- a) du Code de la mutualité.
- De conclure tout contrat au sens de l'article L.221-3 du Code de la mutualité ou accord permettant d'améliorer l'action de prévoyance.
- De faciliter l'adhésion individuelle de ses membres et de ses anciens membres à des contrats collectifs contre les risques décès et/ou garantissant leur responsabilité professionnelle.
- De conclure tout partenariat tendant à faciliter, à améliorer, développer les garanties statutaires.
- D'assurer le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie conformément à l'article L.111-1 du code de la mutualité.
- De participer à la création de mutuelles en application de l'article L.111-3 du code de la mutualité.
- La Mutuelle peut, à la demande d'autres mutuelles ou unions se substituer intégralement à leurs engagements, dans les conditions prévues à l'article L.211-5 du Code de la Mutualité, ou elle-même céder en substitution une ou plusieurs branches de son activité.
- Elle peut sur décision de son assemblée générale, adhérer à une union de groupe mutualiste, à un groupement paritaire de prévoyance ou s'affilier à une société de groupe d'assurance.

- La mutuelle peut procéder à des rappels de cotisations ou à des réductions de prestations conformément à l'article R.212-14 du code de la mutualité.

Article 4 – Règlement mutualiste

En application de l'article L. 114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire, personnes physiques, et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Ce règlement mutualiste est adopté par le conseil d'administration dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Les modifications apportées par le conseil d'administration au règlement mutualiste font l'objet d'une notification aux membres participants et honoraires.

Article 5 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui peut être établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Il a force obligatoire.

Le Conseil d'administration peut apporter au Règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement.

Celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Article 6 - Respect de l'objet de la Mutuelle

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à son objet.

Chapitre II – Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Article 7 – Catégories des adhérents

La Mutuelle comprend des membres participants et le cas échéant des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques admises et qui versent leur cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants-droit des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques admises et qui paient leur cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services éminents sans bénéficier des prestations fournies par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

L'admission des membres honoraires est prononcée par le Conseil d'Administration qui apprécie si les dons ou les services rendus permettent à leur auteur d'obtenir cette qualité.

Article 8 – Membres participants et ayants droits

8-1 - Membres participants

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes suivantes :

A) Pour les Internes et Faisant Fonction d'Internes : être inscrit en 3ème cycle des études de santé et/ou être sur un terrain de stage agréé par l'Agence Régionale de Santé au titre d'une des subdivisions d'internat.

B) Pour les anciens internes justifier d'un contrat à temps plein ou partiel dans l'un des établissements publics ou établissement privés d'intérêt collectif d'une des subdivisions d'internat.

8-2 – Ayants droits

Les ayants droits des membres participants sont :

- à condition qu'ils bénéficient des prestations en nature d'un Régime Général d'Assurance Maladie, soit à titre personnel, soit à titre d'ayant droit du participant ou de son conjoint, soit encore qu'ils bénéficient des prestations du Régime étudiant de la Sécurité Sociale :
- leurs enfants rattachés au sens de l'article L.313-1 du Code de la sécurité sociale,
- ou enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, célibataires (légitimes, naturels, reconnus, recueillis, adoptifs, pupilles de la nation dont il est le tuteur), fiscalement à la charge du participant ou pour lesquels il verse des pensions déductibles de ses revenus soumis à l'impôt sur le revenu,
- quel que soit leur âge, leurs enfants handicapés, au sens des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux personnes handicapées, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié quelconque, par suite d'infirmité, d'arriération intellectuelle ou de maladies incurables,
- leur conjoint qui n'est pas séparé de corps, leur partenaire de Pacte Civil de Solidarité, leur concubin déclaré.

Article 9 – Répartition des membres participants

Les membres participants se répartissent en deux catégories :

- La catégorie I comprend les participants en activité de service au sens des articles 7 et 8 des statuts de la Mutuelle.
- La catégorie II comprend les participants retraités et assimilés.

Article 10 – Adhésion

Article 10-1 Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre participant à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies aux articles 7 et 8, après acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste d'assurance de la Mutuelle.

Tous les actes ou délibérations ayant pour objet une modification de ces textes sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Toute modification ultérieure de l'une quelconque des indications figurant au dossier d'adhésion rempli par l'adhérent lors de sa demande doit être immédiatement signalée par lui aux services de la Mutuelle.

Article 10-2 Adhésion dans le cadre d'opérations collectives

Article 10-2.1 Opération collective facultative

La qualité d'adhérent résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste d'assurance ou par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Article 10-2.2 Opération collective obligatoire

La qualité d'adhérent résulte de la prise d'effet de l'affiliation au contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale souscriptrice auprès de la Mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Article 11 – Démission

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile. Elle prend effet au premier jour de l'année suivante.

L'adhérent qui ne remplit plus les conditions d'adhésion à la Mutuelle est réputé démissionnaire d'office. La démission prend ici effet le jour de sa constatation par l'organe compétent.

Article 12 - Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Sont également radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation, selon les dispositions prévues au règlement mutualiste.

Article 13 - Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration, où il peut se faire assister du conseil de son choix, pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion est prononcée d'office par le Conseil d'Administration. S'il se présente et après avoir été entendu, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration qui doit rendre une décision motivée.

Article 14 – Conséquences de la démission, de la radiation, de l'exclusion et du décès

La démission, la radiation, l'exclusion et le décès ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion ou encore du décès de l'adhérent, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Titre II – Administration de la Mutuelle

Chapitre I – Assemblée générale

Article 15 – Sections de vote

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote statutaires.

Les sections statutaires sont les suivantes :

- Une section réunissant les adhérents ayant le statut d'interne, de faisant fonction d'interne, d'Assistants Spécialistes, de Chefs de Cliniques Assistants, d'Assistants Hospitalo-Universitaires et de Praticiens Hospitalo-Universitaires.
- Une section réunissant les Praticiens Hospitaliers et les Praticiens Hospitaliers Contractuels.
- Une section réunissant les Maitres de Conférences des Universités- Praticiens Hospitaliers et les Professeurs des Universités – Praticiens Hospitaliers.
- Une section réunissant les membres de la catégorie II des membres participants et les membres honoraires.

Chaque section élit un ou plusieurs délégués selon le nombre des adhérents qui la compose :

- 1 à 299 adhérents : 3 délégués
- 1 à 599 adhérents : 6 délégués
- 1 à 899 adhérents : 9 délégués

Une section peut compter au maximum 9 délégués.

Les contestations relatives aux élections ne sont recevables que dans un délai de **15 jours ouvrables** suivant la date de publication des résultats au lieu du siège social de la mutuelle.

Au-delà de ce délai, les résultats des élections deviendront définitifs.

Article 16 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Dans le cas où la Mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du code de la mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires et des délégués représentant leurs salariés membres participants.

Article 17 – Election des délégués

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle fixe les modalités de dépôt des candidatures et des élections des délégués.

Les délégués sont élus pour six ans.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus âgé.

L'élection a lieu soit en assemblée générale, soit au moyen d'un vote par correspondance dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration.

La perte de la qualité de membre de la Mutuelle entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Article 18 – Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'article 17.

Article 19 – Absence d'un délégué suppléant

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 20 – Empêchement

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant désigné en application de l'article 17.

Article 21 - Convocation annuelle obligatoire

Le Président du Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le Conseil d'administration,
- le Commissaire aux Comptes,

- la Commission de Contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de Mutualité, d'office ou à la demande d'un ou de plusieurs membres participants,
- un administrateur provisoire nommé par la Commission de Contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou de plusieurs membres participants,
- le liquidateur.

Le Président du Tribunal de grande instance du siège social statuant en référé peut aussi, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre, sous astreinte, le Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22 – Modalité de convocation de l'Assemblée Générale

La convocation est faite dans les conditions et délais prévus par le décret d'application de l'article L.114-8 II du Code de la Mutualité.

Article 23 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les adhérents peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des projets de résolutions selon les modalités prévues par le décret mentionné à l'article L. 114-8 du Code de la Mutualité.

L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, en toute circonstance, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 24 – Compétences de l'Assemblée Générale

I – L'Assemblée Générale statue à la majorité et quorum renforcé sur :

- a) les modifications des statuts,
- b) les activités exercées,
- c) les montants et/ou taux de cotisations,
- d) les prestations offertes,
- e) l'adhésion à une Union ou une Fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou Union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou de l'Union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou Union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,
- f) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance,
- g) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de Mutualité,
- h) le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire,
- i) le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou Unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L.114-39 du Code de la Mutualité,
- j) le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-3 du Code de la Mutualité,
- k) les délégations de pouvoir prévues à l'article L. 114-11 du Code de la Mutualité

II – L'Assemblée Générale décide à la majorité simple de:

- a) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration,
- b) la nomination du Commissaire aux Comptes,
- c) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- d) la réalisation d'apports aux mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité,
- e) l'approbation ou le rejet du rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- f) l'approbation ou le rejet du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la Mutualité.

Article 25 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale

I – Délibération de l'Assemblée Générale à la majorité et quorum renforcé :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués des sections statutaires est au moins égal à la moitié du total des délégués des sections.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibère valablement si le nombre de délégués de sections présents représente au moins le quart du total des délégués des sections.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II – Délibérations de l'Assemblée Générale à la majorité simple :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués de sections présents est au moins égal au quart du total des délégués des sections.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués de sections présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraire des statuts.

Article 26 – Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'Assemblée générale peut déléguer dans le cadre qu'elle détermine tout ou partie de ses pouvoirs de fixation des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Chapitre 2 – Conseil d'Administration

Article 27 – Composition du Conseil d'Administration

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 administrateurs au moins, élus parmi les membres participants et honoraires.

Ces administrateurs sont élus parmi deux collèges :

I - Six administrateurs élus dans le collège des personnels titulaires d'un emploi à titre temporaire.

II - Quatre administrateurs élus dans le collège des personnels titulaires d'un emploi à titre permanent.

Il ne peut comprendre plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité.

Article 28 – Conditions d'éligibilité – Limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être adhérents
- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins deux tiers de membres participants.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé y compris lorsque ce dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur.

Article 29 – Modalité de l'élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 30 – Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six exercices.

Les membres du Conseil d'Administration cessent en outre leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 30,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité

Article 31 – Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les trois ans. Lorsque le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par deux, le nombre de mandats à renouveler est fixé à l'unité immédiatement inférieure.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration ou en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 32 – Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou tout autre d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation d'un administrateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou tout autre, d'au moins quatre administrateurs, l'Assemblée Générale est convoquée par le Président dans les plus brefs délais, afin de pourvoir aux postes vacants. Les administrateurs ainsi élus achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président dans les conditions prévues à l'article précédent afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs qui achèvent à hauteur au moins du minimum légal le mandat de leur prédécesseur.

Article 33 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué par le Président ou par la moitié au moins de ses membres en fonction.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation qui le joint à la convocation laquelle doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction du délai.

L'auteur de la convocation peut inviter toutes personnes à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le conseil d'administration peut, le cas échéant, tenir ses réunions par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation simultanée et effective aux débats, à l'exception toutefois de la réunion convoquée pour arrêter les comptes annuels de la Mutuelle, ainsi que des réunions au cours desquelles il est procédé à l'élection du président et/ou des administrateurs délégués, puisque ces élections se font à bulletin secret.

Article 34 – Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du bureau ainsi que sur des propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 35 – Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration admet et exclut les membres dans le respect des dispositions statutaires.

Le Conseil d'Administration peut procéder, en cas de difficulté, à un rappel de cotisation auprès des adhérents de la Mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

La liste des conventions définies à l'article L.114-32 du Code de la Mutualité est communiquée aux administrateurs par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration donne son accord préalable pour ces conventions, exceptées celles visées à l'article L.114-3 du Code de la Mutualité. Conformément à l'article L.114-3 du Code de la Mutualité, l'administrateur qui est intéressé à cette convention ne peut prendre part au vote du Conseil d'Administration.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte en outre:

- a) des prises de participations dans les sociétés soumises au livre II du Code de Commerce,
- b) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du Code de la
- c) Mutualité. Un rapport distinct, certifié par le Commissaire aux Comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur,
- d) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle conformément à l'article 33 alinéa 3 des statuts,
- e) des transferts financiers entre mutuelles et Unions.

Il établit également le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 du Code de la Mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L. 212-6 du Code de la Mutualité.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles de la mutuelle et adopte et modifie le règlement mutualiste de la mutuelle, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Par ailleurs, le conseil d'administration adopte le règlement mutualiste.

Il adopte annuellement le budget prévisionnel de la Mutuelle.

Il établit le règlement intérieur de Mutuelle et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 36 – Délégations d'attribution par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Président, soit à un ou à plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le Conseil d'Administration peut confier au Bureau les attributions suivantes :

- la gestion du personnel
- l'attribution des aides mutualistes exceptionnelles
- et, plus généralement, toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut déléguer à son Président la possibilité d'admettre des adhérents et de constater leur démission. Cette délégation est donnée pour un an et peut être indéfiniment reconduite.

Le bureau rend compte au Conseil d'Administration.

Chapitre 3 – Statut de l'administrateur

Article 37 - Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut rembourser aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Article 38 - Interdiction liée à la fonction d'administrateur

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Les administrateurs ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

En respect de l'article L.114-37 al.1 du Code de la Mutualité et sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2 du même article, il est interdit aux administrateurs et aux dirigeants salariés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir un découvert par celle-ci ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 39 - Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 40 - Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre 4 – Président, Direction et Bureau

Article 41 –Présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président personne physique qu'il peut révoquer à tout moment.

Le Président est élu dans les conditions suivantes :

- à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours,
- nul n'est élu au premier tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection est acquise à la majorité relative. Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président est élu, s'il y a lieu, au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Sauf mention contraire dans la décision de nomination, le Président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il reçoit communication des intéressés des conventions visées à l'article L.114-33 du Code de la Mutualité. Il communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil d'Administration.

Il donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées.

Il préside le bureau.

Le président est âgé de 70 ans au plus.

Article 42 – Direction

Conformément aux dispositions légales, la direction de la Mutuelle est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les adhérents et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est valable jusqu'à décision contraire. Le changement de modalité d'exercice de la direction n'entraîne pas de modification des statuts.

Article 43 – Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président ou du Directeur, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement à cet effet par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président ou de Directeur sont remplies par l'administrateur le plus âgé.

Article 44 – Composition du Bureau et élection du Bureau

Il est constitué au sein du Conseil d'Administration un Bureau comprenant au moins le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Annuelle.

Le vote a lieu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection est acquise à la majorité relative. Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance constatée par le Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, il pourvoit immédiatement au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 45 – Réunions et délibérations

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 46 – Secrétaire Général

Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général concourt au bon fonctionnement de la Mutuelle.

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Article 47 – Trésorier

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Chapitre 5 – Organisation financière

Article 48 – Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

1. les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
2. les dons et legs mobiliers et immobiliers,
3. les produits résultant de l'activité de la Mutuelle, incluant les produits financiers,
4. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle, incluant notamment les concours financiers, subventions, prêts, produits locatifs...

Article 49 – Charges

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants,
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
3. les versements faits aux Unions et Fédérations,
4. les cotisations versées au fonds de garantie ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
5. la redevance prévue à l'article L. 951-1, 2° du Code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de la Commission de Contrôle des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance pour l'exercice de ses missions,
6. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle, et toutes les charges liées aux produits visés ci-dessus.

Article 50 – Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L. 111-3 ou d'unions définies à l'article L. 111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Article 51 – Système de Garantie

La Mutuelle adhère à un système de garantie.

Article 52 - Système fédéral de garantie

La Mutuelle adhère, le cas échéant, à un système fédéral de garantie mentionné à l'Article L.111-6 du Code de la Mutualité

Article 53 - Marge de solvabilité

La Mutuelle constitue une marge de solvabilité conformément aux articles R.212-2-1 à R.212-2-4 du Code de la Mutualité.

Article 54 – Commissaires aux Comptes

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme pour six exercices au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux Comptes à toutes les Assemblées Générales et au Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Le Commissaire aux Comptes exerce son mandat conformément aux lois et règlements.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au profit d'une mutuelle ou d'une Union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

Article 55- Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à hauteur du montant minimum légal défini par décret, soit deux cent vingt huit mille six cents euros (228.600€).

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre III – Information des adhérents

Article 56 – Etendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et le(s) règlement(s) d'assurance au(x)quel(s) il a adhéré par bulletin d'adhésion. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Dans le cadre d'opérations collectives, l'adhérent reçoit une notice qui définit les garanties prévues par les opérations collectives et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie, ainsi que les délais de prescription.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale gérés par la mutuelle et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du Livre IV du code de la mutualité.
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droit qui en découlent.

Titre IV – Dispositions Diverses

Article 57 – Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous les pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres mutuelles ou Unions ou au Fonds National de Solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la Mutualité.

Article 58 - Délais

Tous les délais prévus dans les présents statuts sont des délais francs.

Article 59 - Données personnelles

Le traitement des informations personnelles recueillies par la mutuelle est effectué sous la responsabilité de cette dernière et exclusivement aux fins de la gestion de la mutuelle conformément à son objet, en conformité avec les dispositions du Règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et toute loi ou règlement français applicable.

Les données personnelles détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant.

Aucune donnée personnelle traitée ou détenue ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

La mutuelle a mis en place des mesures de sécurité techniques, physiques et administratives afin d'assurer la confidentialité des données personnelles traitées ou détenues.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée de leur adhésion à la mutuelle et pendant la durée du délai de prescription tel que visé à l'article L.221-11 du code de la mutualité.

Tout membre de la mutuelle ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication et mise à jour ou rectification des données personnelles le(la) concernant, détenues dans les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle.

**MUTUELLE DES INTERNES ET ANCIENS INTERNES
DES HOPITAUX DE MARSEILLE**

**Siège social : Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard de Sainte Marguerite
13009 Marseille**

Relevant du livre II du Code de la Mutualité

Règlement Intérieur

Règlement intérieur de la Mutuelle des internes Établi en fonction du nouveau Code de la Mutualité

Le Règlement intérieur complète les statuts de la Mutuelle. Les numéros des articles du Règlement intérieur reprennent par conséquent ceux des articles des statuts. Si un article des statuts n'est pas complété par un article du Règlement intérieur, son numéro n'apparaît donc pas.

Article R.15

Les listes des sections sont constituées en respectant l'ordre d'arrivée des adhérents constituant chaque section.

Article R.17

La date de l'élection intervient un mois avant l'entrée en fonction des délégués.

- Le nombre des adhérents composant chaque section est apprécié le 1er septembre de l'année qui précède le début du mandat des délégués.

Les candidatures sont individuelles.

Chaque section statutaire élit son délégué à la majorité au premier tour.

Le vote se déroule à bulletins secrets. Les adhérents peuvent voter par correspondance selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration trois mois avant chaque vote.

Le Conseil d'Administration proclame les résultats du scrutin et dresse le procès verbal de l'élection.

Les résultats de l'élection des délégués peuvent être consultés au siège de la Mutuelle par les membres de la Mutuelle qui ont pris part au vote.

Article R.22

L'Assemblée Générale annuelle est réunie au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit l'exercice sur le rapport financier duquel elle est appelée à se prononcer.

Article R.27

Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne dont il estime la présence utile.

L'adoption du procès-verbal d'une Assemblée Générale est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

A chaque Assemblée Générale, il est établi une feuille de présence signée par tous les membres présents ou par leur mandataire.

La communication des documents aux membres des Assemblées Générales a lieu selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 114-3 du Code.

Article R. 29

Le délai de candidature aux fonctions d'administrateur est ouvert par le Conseil d'Administration. Il en fixe également le terme qui intervient, au plus tard, le deuxième jour qui précède la date de convocation de l'Assemblée Générale qui doit procéder à l'élection.

Le délai de candidature ne peut être inférieur à un mois.

Les administrateurs entrent en fonction dès leur élection ou cooptation.

Article R. 30

La démission des fonctions de l'administrateur est donnée par écrit et adressée au Président qui la communique au Conseil d'Administration.

Article R. 31

Lorsqu'il y a lieu à renouvellement complet du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale spéciale est convoquée à cet effet.

Le Bureau sortant demeure alors en fonction pour l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article R. 33

Le Conseil d'Administration se réunit à huis clos.

Toutefois, il peut entendre toute personne désignée en raison de ses connaissances ou de ses compétences.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général ou, en cas d'empêchement, par un membre du conseil désigné spécialement à cet effet.

Article R. 36

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions permanentes ou temporaires qu'il peut consulter ou à qui il peut confier l'étude de questions particulières.

Les commissions temporaires sont dissoutes après l'accomplissement de l'objet pour lequel elles ont été créées.

Sous réserve des autres dispositions prévues au règlement intérieur, chaque commission définit son mode de fonctionnement et les règles relatives à l'organisation de ses travaux.